

**RÈGLEMENTS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES
DE HANOI**

*(Promulgué avec la Décision N°/ QD-TTg en date du/..... / 2012
du Premier Ministre)*

**Chapitre I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1. Objet, champ d'application personnelle et matérielle

Ce Règlement fixe la structure organisationnelle et le fonctionnement de l'Université des Sciences et des Technologies de Hanoï.

Article 2. Statut juridique

1. L'Université des Sciences et des Technologies de Hanoi (désormais dénommé l'Université) est une université publique appartenant au système d'éducation nationale du Vietnam, créée suite à "l'Accord entre le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam et la République Française (désormais la France) sur la création et le développement de l'Université des Sciences et des Technologies de Hanoï" conclu le 12 novembre 2009, et suite à la Décision N° 2067/QD-TTg du 09/12/2009 du Premier Ministre du Vietnam, relative à la fondation de l'Université des Sciences et des Technologies de Hanoï.

2. L'Université possède sa personne juridique, son propre cachet, son logo, et son propre compte bancaire. Elle est autorisée à ouvrir un compte à la Trésorerie d'Etat du Vietnam et dans une banque commerciale. Son siège central s'installe à Hanoi.

3. L'Université relève du Ministère de l'Education et de la Formation. Elle est soumise à la gestion étatique exercée par le Ministère de l'Education et de la Formation. Elle est aussi mise sous la gestion administrative territoriale exercée par le Comité Populaire de Hanoi selon la législation vietnamienne.

4. Elle fonctionne conformément à la constitution et à la loi vietnamienne.

Article 3. Objectifs

1. L'objectif de long terme de l'Université des sciences et des technologies de Hanoï est de devenir un établissement d'enseignement supérieur, un centre de formation, de recherche de premier rang du Vietnam et du Monde

2. L'Université est autorisée à organiser des **formations d'excellence** de niveau universitaire, post-universitaire, surtout des **formations d'excellence** qui constituent les atouts de la France et qui sont adaptées aux besoins du Vietnam. Elle organise des recherches dans les domaines scientifiques, technologiques de pointe au service du développement socio-économique du Vietnam.

3. Le modèle d'organisation et de fonctionnement de l'Université est nouveau visant à créer une force d'impulsion au renouvellement du système éducatif du Vietnam, contribuer à élever la qualité de l'enseignement supérieur du Vietnam à la hauteur des universités d'avant-garde de la région et du monde.

Article 4. Fonctions et missions de l'université

L'Université a les fonctions et missions suivantes:

1. Former les ressources humaines de haut niveau pour la recherche scientifique et le transfert de technologies au service du développement socio-économique du Vietnam, en particulier dans les domaines des sciences et des technologies de pointe.

2. Mener des formations scientifiques et technologiques en étroite liaison avec l'activité de recherche de l'université. Ces formations sont de trois types: licence (3 ans), master (2 ans) et doctorat (3 ans). A l'issue des programmes de formation, l'USTH délivre les diplômes qui sont reconnus à l'international conformément aux niveaux de formations.

3. Mener des recherches scientifiques et technologiques en étroite liaison avec le monde des entreprises et des industries; diffuser et valoriser les résultats de ses recherches scientifiques et technologiques;

4. Accompagner l'orientation des étudiants, la préparation et le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés.

5. Coopérer avec les organismes internationaux et nationaux des Parties, les établissements universitaires du Vietnam, de la France et d'autres pays en vue de remplir ces fonctions et missions.

6. Organiser des cours de formation **et de formation continue** à l'intention des enseignants, des cadres, des employés de l'Université.

Article 5. Pouvoir d'autonomie

L'Université est créée avec l'orientation de promouvoir le principe d'autonomie, d'auto-responsabilité, de liberté académique dans la formation et la recherche. Le pouvoir d'autonomie de l'Université est exprimée de façon suivante:

1. Concernant sa stratégie: l'Université a le droit de fixer elle-même ses objectifs de moyen terme, d'établir sa stratégie de développement de long terme.

2. Pour son fonctionnement : L'Université a le droit de décider des projets de recherche et de proposer des programmes de formation.

3. Concernant la coopération, l'Université a le droit d'élaborer elle-même les programmes de coopération nationale et internationale.

4. Concernant son organisation: l'Université a le droit de rédiger ses règlements intérieurs et de décider de la structure de ses services.

5. Pour son personnel: l'Université a le droit de recruter et gérer et utiliser des gestionnaires, enseignants, employés selon les critères et l'échelon salarial approuvés par les autorités compétentes. Elle fixe le nombre des postes titulaires et a le droit de former un Comité local au titre de professeurs.

6. Pour la finance: L'Université peut mobiliser, gérer, utiliser les ressources pour réaliser les objectifs de formation de l'Université, décider de l'utilisation des sources financières conformément à son règlement intérieur sur les dépenses et recettes.

Article 6. Responsabilités sociales

Les responsabilités sociales de l'Université sont définies de manière suivante:

1. Consulter l'opinion publique concernant la construction des infrastructures, le soutien financier en faveur des étudiants, les activités éducatives, la création d'un bon environnement éducatif **pour** les filières et les niveaux de formation.

2. Mener des travaux de recherche, diffuser et faire le transfert des résultats de recherche et de développement des technologies au sein de la société.

3. Renforcer l'égalité de genre, créer des conditions d'études favorables aux étudiants handicapés, défavorisés et à ceux de minorité ethnique

4. Elever la conscience de protéger l'environnement dans la programmation, l'aménagement, la construction et la maintenance des infrastructures et des équipements.

5. Organiser des activités sportives, culturelles à l'intention des étudiants, des cadres, des employés de l'Université.

6. Rendre public à travers son site web et expliciter à la société et aux autorités compétentes les informations concernant:

a) Les activités de formation, de recherche, de recrutement, l'utilisation des bases matérielles et des équipements;

b) Le nombre des candidats à recruter et les modalités de recrutement, l'organisation des formations, les modalités d'évaluation des résultats de formation et les règlements propres concernant l'apprentissage, les droits, les devoirs des étudiants;

c) La qualité de formation, de recherche ; les régimes, politiques pour assurer la vie des cadres, des enseignants **et les conditions d'études et de la vie des étudiants;**

d) Les recettes et les dépenses pour investir dans les bases matérielles et les équipements;

đ) Les données statistiques annuelles sur les diplômés, sur **ceux** qui poursuivent les études post-universitaires, et sur leur insertion professionnelle.

e) Le rapport sur la réalisation des objectifs, les activités et l'utilisation du financement à soumettre au Ministère de l'Education et de la Formation;

Article 7. Evaluation et assurance de la qualité

1. **L'Université est évaluée selon les critères d'évaluation qui** comprennent les indicateurs d'objectifs **élaborés par l'Université** et avec l'aide des experts extérieurs. Il s'agit d'un tableau des indicateurs concernant les activités et les performances de l'Université.

2. Service d'assurance qualité de l'Université est chargé d'évaluer la gestion et le fonctionnement de l'Université quant aux services offerts aux étudiants et aux visiteurs, d'avancer des propositions sur l'application des processus destinés à améliorer la qualité de service et à encourager à les mettre en œuvre.

3. L'évaluation des programmes de formation de l'Université doit se faire conformément avec les réglementations et par les établissements de France, du Vietnam ou des pays avancés afin d'assurer la qualité de la formation, de la recherche, de l'académique, de la gestion et des services.

4. Un CSI constitué de scientifiques renommés internationaux non rémunérés par l'USTH joue un rôle consultatif pour l'équipe de direction.

Chapitre II

ORGANISATION ET PERSONNEL

Article 8. Structure organisationnelle

L'Université a le Conseil de l'Université, le Conseil d'Administration interne (Sénat), le Comité de direction de l'Université, le Conseil scientifiques et des formations, les départements, les bureaux et services fonctionnels, les organisations de masse et les organisations socio-politiques.

Article 9. Conseil de l'Université

1. Le Conseil de l'Université de l'Université des Sciences et des Technologies de Hanoi (ci-après dénommé « le Conseil de l'Université ») est l'organe responsable des décisions sur l'orientation des activités de l'Université, de la mobilisation et de la supervision de l'utilisation des ressources dédiées à l'Université, de l'association de l'Université à la société.

2. Ses membres sont nommés par le Ministre de l'Education et de la Formation sur recommandation des deux parties (Vietnam et France). Il comprend 20 membres (dont 1 Président et 2 Vice -Présidents), qui ne relèvent pas du personnel de l'Université, et qui ne touchent pas de salaire mais pourront être défrayés et toucher des indemnités pour leur participation aux réunions du Conseil de l'Université. Le montant de ces indemnités sera déterminé par le règlement de dépenses internes de l'Université. Conseil de l'Université comprend 10 représentants pour la partie vietnamienne et 10 représentants pour la partie française, présentés par chaque partie, dont voici la composition

- a) 2 représentants du Gouvernement des deux pays
- b) 3 représentants des universités et organismes de recherche
- c) 2 scientifiques extérieurs de l'Université;
- d) 3 représentants de la société civile (qui pourront provenir des milieux d'affaires, de l'organisation sociale, de la Fondation pour le développement de l'USTH, d'anciens étudiants de l'Université).

3. Le Recteur ne fait pas partie du Conseil de l'Université mais est invité à participer aux réunions du conseil, sans droit de vote.

4. Le mandat du Conseil de l'Université est de 5 ans. Tous les 5 ans, chaque partie renouvelle 50 % et renomme 50% de ses membres. Chaque représentant ne peut pas être membre du Conseil pour plus de deux mandats consécutifs.

5. Le Conseil de l'Université se réunit au moins deux fois par an. Les réunions du Conseil sont considérées comme régulières lorsque 2/3 (deux tiers)

de ses membres sont en mesure de voter les décisions de la réunion. Ceux qui ne peuvent pas y participer peuvent désigner un représentant. Ce dernier ayant la procuration légale du membre du Conseil a le droit de vote. Le Conseil de l'Université est autorisé à mettre des médias électroniques (visioconférence, téléphone...) au service des réunions et à appliquer la modalité de vote à distance.

6. Tâches et pouvoirs du Conseil de l'Université sont les suivantes:

a) Définir la stratégie de développement de long terme sur la formation, la recherche, les orientations académiques, la stratégie financière de l'Université et les liens avec le monde industriel;

b) Examiner et définir les plans de développement annuels et les activités d'assurance qualité de la formation, de l'académique, de la gestion et des services, contrôler la gestion du Recteur.

c) Examiner les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs et construire les orientations stratégiques, le plan d'action, le budget détaillé pour l'année suivante, et les tendances financières pour les 5 années à venir ;

d) Proposer au Ministre de l'Education et de la Formation de nommer, de renommer ou de destituer le Recteur et les vice- Recteurs sur les propositions du Sénat ;

đ) Approuver la liste des membres du Senat ;

e) Examiner et approuver les propositions du Senat concernant:

- Le projet de construction et de développement de l'Université dont la création et dissolution et le développement des départements, des postes d'enseignant et de chercheur;

- Élaboration de nouveaux programmes de formation ou la modification ou annulation de ceux qui existent;

- Octroi des bourses, subvention à la recherche, attribution des prix conformément aux stratégies de développement de l'Université;

g) Approbation de matrice des diplômes de l'Université

h) Nommer les membres extérieurs au Conseil scientifique et de la formation et les membres des Conseils de département.

7. Les décisions du Conseil de l'Université sont approuvées par la majorité des membres présents ou par le représentant des membres absents. Le vote blanc est considéré comme le refus. Les modalités de vote sont définies par le Conseil de l'Université.

Article 10. Président et les Vice- Présidents du Conseil de l'Université

1. Le Président du Conseil de l'Université est chargé de convoquer les réunions du Conseil de l'Université, d'en décider le programme, de présider à ses réunions, d'y procéder au vote; d'organiser le suivi de la réalisation des décisions du Conseil de l'Université, d'assurer les responsabilités face à des problèmes d'urgence pour lesquels il lui est impossible de réunir le Conseil de l'Université. Le droit de prendre des décisions lui appartient mais il doit en informer le Conseil de l'Université.

2. Le Président du Conseil de l'Université est membre du Conseil de l'Université, de nationalité vietnamienne, proposé par le Conseil de l'Université et reconnu par le Ministre de l'Education et de la Formation. Son mandat est de 5 ans et peut être reconduit mais ne peut pas dépasser deux mandats consécutifs. Pour le premier mandat de 5 ans, le président du Conseil de l'Université est le Ministre de l'Education et de la Formation

3. Les Vice-Présidents du Conseil de l'Université sont les membres du Conseil de l'Université, assistent le Président du Conseil de l'Université et exécutent les tâches confiées par lui.

4. Le Ministre de l'Education et de la Formation désigne un représentant vietnamien et un représentant français au poste de Vice-Président de l'Université.

Article 11. Le Conseil d'Administration interne (Sénat)

1. **Le Conseil d'Administration interne joue le rôle d'intermédiaire entre le Conseil de l'Université et le Recteur.** Le mandat du Sénat suit celui du Recteur.

2. Ce conseil comprend

- a) Le Recteur;
- b) 08 représentants des professeurs et des maitres de conférence;
- c) 04 représentants des enseignants-chercheurs;
- d) 02 représentants des employés;
- đ) 02 représentants des étudiants;
- e) 04 personnalités scientifiques extérieures.

3. Les membres des catégories b), c), d), đ) sont élus par leurs collectivités respectives au suffrage libre, juste, direct et secret. Les 4 personnalités scientifiques extérieures sont cooptées par le Conseil de l'Université.

4. Le Conseil d'Administration interne a les tâches et les pouvoirs suivants:

- a) **Conseiller et proposer** au Conseil de l'Université:
- La nomination et reconduite, la destitution ou l'annulation du Recteur et des Vice- Recteurs;
 - La création, la modification ou dissolution des départements, des groupes disciplinaires;
 - Le plan de développement de l'Université;
 - L'élaboration de nouveaux programmes de formation, la modification ou l'annulation des programmes de formation et la matrice des diplômes;
 - Le plan budgétaire;
 - Le règlement de recrutement des enseignants, chercheurs;
 - La création des Conseils de recrutement des enseignants, chercheurs, du personnel administratif, technique et du Conseil local au titre des professeurs;
 - Plan annuel et l'envergure de recrutement des candidats
- b) Approuver le recrutement des enseignants, chercheurs, du personnel administratif technique, etc.

5. Le président du Conseil de l'Administration interne est le Recteur, il a le droit de convoquer les réunions de ce conseil, d'en assurer la présidence, d'en préparer l'ordre du jour et d'organiser le scrutin au Conseil de l'Administration interne. En cas d'absence, le Recteur délègue un Vice- Recteur pour présider le Sénat à sa place.

6. Le Conseil d'Administration interne se réunit au moins une fois tous les trois mois et prend des décisions en appliquant le principe de majorité des voix.

7. Pendant les premières années, le Sénat peut être établi avec 12 membres : le Recteur, 02 Vice-Recteurs, 05 enseignants, 01 étudiant, 01 employé et 02 scientifiques renommés extérieurs.

Article 12. Le Comité de direction de l'Université

1. Le Comité de direction de l'Université se compose du Recteur et des Vice- Recteurs nommés par le Ministre de l'Education et de la Formation sur la proposition du Conseil de l'Université.

2. Le Comité de direction de l'Université les tâches et les pouvoirs suivants:

- a) Mettre en œuvre les stratégies et projets décidés par le Conseil d'Université.
- b) Gérer les activités permanentes de l'Université.
- c) Elaborer le bilan d'activités de formation, de recherche, le rapport financier annuel, préparer le plan d'action et le budget pour l'année qui suit. Ces textes sont soumis au Conseil de l'Université servant de base à la rédaction du

rapport annuel de l'Université à remettre au Ministère de l'Education et de la Formation.

d) Les membres du Comité de direction de l'Université exercent leurs activités selon les responsabilités et compétences qui leurs sont attribuées par le Recteur.

Article 13. Le Recteur

1. Le Recteur est le plus haut représentant de l'Université selon la législation vietnamienne ; il est responsable de gérer et animer directement toutes les activités de l'Université conformément aux lois et à ces Règlements.

2. Le Recteur est élu après la création du nouveau Conseil de l'Administration interne. Le nouveau Conseil de l'Administration interne choisira un candidat au poste de Recteur par le scrutin secret, et communique le résultat du vote au Conseil de l'Université.

3. Le mandat du Recteur est de 5 ans, peut être renouvelé mais ne doit pas dépasser 2 mandats consécutifs.

4. Le Recteur a les droits et les obligations suivants:

a) Diriger, gérer et animer toutes les activités de l'Université selon le régime du Chef ;

b) Être responsable devant la loi et le Conseil de l'Université des activités de l'Université, de l'exécution des tâches des cadres, des enseignants, des étudiants, des apprenants de l'Université conformément à la loi;

c) Promulguer le règlement intérieur sur les dépenses et recettes, conformément au mécanisme financier approuvé par les autorités compétentes ;

d) Promulguer ou amender le Règlement intérieur et le règlement des examens ;

đ) Nommer ou licencier le Directeur général des services, le Directeur, le Vice-Directeur des services et départements, les enseignants, les chercheurs et les employés ;

e) Convoquer et présider les réunions du Sénat. Au cas où il serait absent, il peut déléguer un Vice-Recteur pour présider le Sénat ;

g) Remettre au Ministère de l'Education et de la Formation un rapport annuel sur les activités de formation, de recherche scientifique, le recrutement des enseignants, chercheurs et employés et sur le financement de l'Université. Ce rapport servira de base pour évaluer l'efficacité de ses activités ;

h) Proposer un candidat (vietnamien) au poste d'agent comptable ou de chef comptable de l'Université au Ministre de l'Education et de la Formation pour l'examen et l'approbation ;

i) Quand le Recteur n'est pas d'accord avec la résolution ou les conclusions du Conseil d'Administration interne, il a le droit de faire connaître son avis et de s'exprimer devant la Conseil de l'Université.

5. Le Recteur est le titulaire des comptes de l'Université.

6. Le Recteur peut être destitué avec le consentement d'au moins 12 membres du Conseil de l'Université.

Articles 14. Les Vice-recteurs

1. Les Vice-Recteurs assistent le Recteur pour les domaines qui leur sont assignés par le Recteur.

2. Leurs tâches et leurs pouvoirs sont définis et rendus publics par décision du Recteur.

3. Les vice- Recteurs sont élus par le Conseil d'Administration interne sur la proposition du Recteur, approuvés par le Conseil de l'Université et nommés par le Ministre de l'Education et de la Formation. Leur mandat suit celui du Recteur et ils peuvent être reconduits.

4. Ils peuvent être destitués avec le consentement d'au moins 12 membres du Conseil de l'Université.

Article 15. Le Directeur général des services

1. Le Directeur général des services est recruté et nommé par le Recteur sur la base de l'accord du Conseil de l'Université.

2. Le Directeur général des services aide l'équipe de direction à diriger et organiser les activités les services administratif, comptable et technique de l'Université ; il conçoit, met en place, garantit et fait le suivi des indicateurs de performance de l'Université dans la gestion administrative, financière et des biens, des ressources humaines et des systèmes d'information.

Article 16. Conseil scientifique et de formations

1. Le Conseil scientifique et de formations est le conseil consultatif pour le Conseil d'Administration interne et le Conseil de l'Université dans les domaines des formations et de la recherche;

a) Orientation des stratégies de formation, de recherche, de transfert de technologies;

b) les conditions de création et de suppression de postes d'enseignants chercheurs et sur les profils adéquats pour chaque poste;

c) Proposition des membres des Comités de Recrutement des chercheurs et enseignants-chercheurs.

d) Proposition et choix des projets de recherche et des participants à ces projets

đ) Proposition des membres extérieurs aux Conseils de département.

2. Le conseil scientifique et de formations comprend les membres approuvés par le Conseil de l'Université en fonction de la proportion suivante: 30 % Directeurs des départements, 50% chercheurs et enseignants-chercheurs salariés de l'USTH, 20% scientifiques prestigieux extérieurs. Le mandat du Conseil scientifique et de formations suit celui du Recteur.

Article 17. Départements d'enseignement et de recherche

1. Les départements ont pour tâche de

a) Assurer la formation initiale et continue;

b) Définir les programmes de formations, les méthodes d'enseignement et les modalités d'évaluation de connaissances des enseignants, les méthodes d'évaluer les résultats des étudiants de Licence, de Master et de Doctorat;

c) Préparer les étudiants à la vie professionnelle;

d) Définir et mener les projets de recherche;

đ) Mener la coopération internationale; attirer des étudiants et des enseignants-chercheurs étrangers;

2. Pour la première période de sa création, l'université comprend 9 départements à savoir: biotechnologie - pharmacologie; aéronautique et espace; énergie; sciences et technologie de l'information et de la communication; matériaux - nanotechnologies; eau - environnement - océanographie; Licence; langues étrangères ; et sciences de management.

Article 18. Conseil du Département

1. Le Conseil du Département est chargé d'assurer la gestion interne du Département. Il est dirigé par le Directeur du Département. Le mandat de Conseil de Département suit celui du Directeur de Département.

2. Le Conseil du Département a pour tâche de :

a) Proposer au Conseil d'Administration Interne les règlements concernant l'enseignement, le contrôle des connaissances dont il est responsable ;

b) Approuver les projets de recherche du Département en fonction des propositions stratégiques du Conseil de l'Université;

c) Définir la structure du Département, déterminer ses besoins financiers, humains;

d) Créer ses comités de recrutement ou assister le Conseil scientifique et de formation dans la création des comités de recrutement pour chaque poste à pourvoir **au sein du Département.**

3. Le conseil du département comprend les membres des groupes disciplinaires du Département dont 60% sont enseignants- chercheurs, 10% étudiants et 20% des scientifiques prestigieux extérieurs. Ces membres sont élus par le scrutin secret à l'intérieur de chaque unité du Département. 20% des membres extérieurs sont proposés par le Conseil scientifique et de formation au Conseil de l'Université pour l'examen et l'approbation.

Article 19. Direction du Département

1. La Direction du Département comprend un Directeur et les Vice-Directeurs.

2. Le Directeur de département est chargé de diriger, de répartir, de surveiller son contingent d'enseignants-chercheurs, d'employés administratif, technique, de coordonner l'enseignement, la recherche, d'organiser le contrôle, l'évaluation des activités du département conformément aux règlements intérieurs de l'Université; d'organiser, coordonner les activités de recherche scientifique avec la participation des unités de recherche extérieures du département, de présider les réunions du Conseil du Département.

3. Le mandat du Directeur de département est de 5 ans et il peut être reconduit mais ne peut pas dépasser deux mandats consécutifs.

4. Le Directeur de département est élu par le Conseil du département parmi les professeurs en poste au Département, ou parmi les professeurs extérieurs de l'Université. et **nommé par le Recteur.**

5. Les Vice-Directeurs de département assistent le Directeur de département. Leurs tâches et leurs pouvoirs sont définis par le Directeur de département.

6. Les Vice- Directeurs de département sont proposés par le Directeur de département et nommés par le Recteur. Le mandat du Vice-Directeur de département suit celui du Directeur de département.

Article 20. Comités de Recrutement

1. Les comités de recrutement ont la responsabilité de sélectionner des candidats au poste d'enseignement, d'administration, ou technique, de définir les critères de sélection concernant les qualités, la compétence, d'évaluer les candidats sur leur dossier et par entretien en vue de les proposer au Conseil d'Administration Interne pour recrutement.

2. Le comité de recrutement comprend les experts du domaine lié au poste à pourvoir, intérieurs et extérieurs à l'Université ;

3. Les principes de fonctionnement des comités de recrutement sont fixés par le règlement intérieur de l'Université. ces comités sont des comités *ad hoc*, c'est-à-dire ils sont dissolus après avoir rempli leur tâches.

4. La responsabilité de créer des comités de recrutement: au Comité de direction de l'Université lorsqu'il y a des postes administratifs à pourvoir ; au Conseil scientifique et de formation quand il s'agit des postes de directeur ou vice-directeur du département, de professeur ou de professeur adjoint ; au Conseil du département pour les postes d'enseignement et de recherche.

Article 21. Service de transfert de technologies

1. Le Service de transfert de technologies est chargé d'assurer le transfert et de valorisation des technologies, de créer et de développer l'incubateur, d'assumer l'articulation entre le monde industriel les activités de formation et de recherche de l'Université.

2. La création du Service de technologies, la définition de ses fonctions, de ses tâches et de ses pouvoirs sont précisées dans les règlements intérieurs de l'Université. Le chef de ce Service est nommé par le Recteur.

Article 22. Conseil local au titre de professeurs

1. L'Université a le droit de créer le comité local au titre de professeurs. Son organisation, ses activités, le processus de nomination des professeurs se font conformément aux règlements de la loi.

2. Les départements de l'Université sont autorisés à créer leur propre comité au titre de professeurs, professeurs adjoints sur la décision de la Direction du département en accord avec le Conseil du Département. Ce conseil a pour est chargé de proposer ceux qui possèdent des qualités requises aux autorités compétentes pour leur nomination au titre de professeurs, professeurs adjoints conformément aux règlements prévus à cet effet. Les candidats au poste de professeurs, professeurs adjoints ne font pas partie du conseil au titre de professeurs, professeurs adjoints.

Article 23. Services administratifs, techniques

Les services administratifs, techniques de l'Université créés par la décision du Recteur sur la proposition du Directeur général des services. Leurs tâches et leurs responsabilités sont définies dans le règlement intérieur de l'Université. Le Directeur général des services est chargé d'en assurer le fonctionnement de ces services.

Article 24. Organisations politiques, socio-politiques

L'Université a le droit de fonder les organisations politiques, socio-politiques, socio-professionnelles conformément aux législations. Les organisations politiques, socio-politiques de l'Université doivent participer, contribuer à la réalisation des objectifs de formation de l'Université conformément à la Loi de l'Education.

Chapitre III

ENSEIGNANTS, ETUDIANTS DE LICENCE, DE MASTER, DOTORANTS

Article 25. Enseignants

1. Les enseignants de l'Université sont tenus à observer la législation vietnamienne et les règlements intérieurs de l'USTH. Ils sont recrutés en fonction des critères définis par l'Université en termes de qualification, de compétence scientifique et pédagogique, de moralité, conformément aux critères définis par la Loi de l'Education. Ils doivent être très qualifiés et compétents pour transmettre et développer chez les étudiants une méthode de réflexion créatrice, une façon de résoudre des problèmes, un esprit pratique à travers un programme, un contenu, une méthode de formation innovants.

2. Les enseignants de l'USTH doivent être titulaires du diplôme de doctorat et capables d'enseigner et de faire de la recherche, répondant au niveau des exigences de l'USTH.

3. Les enseignants de l'USTH sont autonomes dans l'enseignement et la recherche, ont une liberté académique conformément à ce Règlement.

4. Le recrutement des enseignants de l'USTH est ratifié par son Recteur.

5. Les enseignants de l'USTH sont recrutés par contrat à court terme ou à long terme mais la majorité de ses enseignants sont recrutés par contrat à long terme.

6. L'USTH est chargée d'évaluer périodiquement l'efficacité du travail des enseignants conformément aux ses règlements intérieurs pour d'une part leur proposer un poste convenable et d'autre part pour répondre à ses exigences en matière de formation et de recherche.

Article 26. Etudiants de licence, de master et doctorants

1. Tout citoyen vietnamien, les résidents vietnamiens à l'étranger et les citoyens d'autres nationalités possédant une bonne vertu, d'excellents résultats scolaires, répondant pleinement aux critères et conditions de recrutement de l'USTH peuvent s'inscrire, se présenter à son concours d'admission.

2. Leurs tâches et leurs droits sont définis par la Loi de l'Education. En outre, ils ont d'autres droits et responsabilités suivants:

- a) Bien observer le règlement de formation de l'USTH;
- b) S'engager à payer les frais d'études et d'autres frais définis par l'USTH;
- c) Les étudiants, apprenants, doctorants vietnamiens bénéficient des politiques, des priorités conformément à la législation vietnamienne. Il leur appartient de respecter la loi vietnamienne, les coutumes, les mœurs traditionnelles des Vietnamiens;
- d) Les étudiants ayant obtenu d'excellents résultats scolaires sont soutenus par l'Université et bénéficient d'un régime spécial dans les études, la recherche et la formation;
- e) Les étudiants brillants originaires de familles à faibles ressources, ceux de minorité ethnique et de tout groupe social dont l'accès aux études supérieures et à l'emploi dans la science et la technologie est difficile, seront favorisés lors du processus de sélection. L'Université cherchera à leur faire bénéficier d'un régime spécial pour les soutenir dans leurs études.

Chapitre IV

COOPÉRATION ENTRE L'USTH ET LA VAST

Article 27. Principes de coopération

1. La coopération entre la VAST et l'Université a pour objectifs de former des cadres scientifiques vietnamiens de niveau international et de développer la recherche scientifique.

2. Les principes de coopération sont les suivants :

- a) La VAST et ses instituts spécialisés constituent le partenaire stratégique de l'USTH au cours de sa construction et son évolution.
- b) Assurer les intérêts et les responsabilités des parties participant à la création et au développement de l'USTH.
- c) Les deux partenaires utiliseront au maximum leurs ressources existantes
- d) Les modalités de cette coordination seront concrétisées dans les protocoles d'accord détaillés signés entre l'USTH et la VAST.

Article 28. Responsabilités, droits de l'USTH et de la VAST

1. Coopérer dans l'élaboration des maquettes de formation pour les deux niveaux: Licence, Master enseignés à l'USTH.

2. Coopérer dans les projets de recherche et partager les intérêts matériels, financiers et les résultats de recherche. Echanger le personnel pour les activités de formation, d'enseignement ou d'administration ;

3. L'USTH est autorisée à utiliser les locaux, les équipements de la VAST pour ses activités de recherche, de formation et d'administration pour sa première période de démarrage.

4. La VAST pourra utiliser les bases matérielles de l'USTH dans son nouveau site.

5. Les modalités d'utilisation des locaux, des équipements, de partage des intérêts et les résultats de recherche seront précisées dans les protocoles d'accord à préparer et à signer par les deux parties.

Chapitre V

FINANCES ET BIENS

Article 29. Sources financières de l'USTH.

Les sources financières de l'USTH sont:

1. Le financement de l'Etat:

a) Le financement de l'investissement pour le développement :
L'université reçoit le budget d'Etat pour financer la construction et la synchronisation de l'infrastructure, des équipements modernes pour assurer la qualité de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

b) Le financement régulier ;

c) Le financement pour la réalisation des tâches de recherches scientifiques et technologiques

d) Le financement pour la formation initiale, la formation continue des cadres et employés ;

d) Le financement pour la réalisation des tâches imprévues accordé par les autorités compétentes.

e) Le financement pour la construction d'infrastructure, le financement pour l'achat d'équipement, pour les grandes réparations, les biens immobiliers au service de l'oeuvre publique sont approuvés par les autorités compétentes dans la limite du devis annuel accordé ;

e) Un capital de contrepartie pour la réalisation des projets à capital étranger, approuvé par les autorités compétentes ;

f) Autres financements s'il y en a.

2. La prêt accordé par la BAD pour réaliser l'Accord de prêt signé entre le Vietnam et la BAD.

3. L'aide du Gouvernement français sert à prendre en charge une partie importante des activités de formation, de recherche, de direction et de management.

4. Les sources financières de l'USTH comprennent :

a) Les recettes provenant des frais d'études;

b) Les recettes provenant des activités de formation, de recherche et de transfert de technologies;

c) Les recettes provenant des activités de l'USTH telles que frais de service, don et financement des organisations des particuliers nationaux et étrangers;

d) Soutien financier apporté par la Fondation pour le développement de l'USTH constituée par des organismes et particuliers français et par la Fondation créée par les entreprises vietnamiennes.

đ) D'autres sources légales de financement.

Article 30. Dépenses de l'USTH

Les dépenses de l'USTH comprennent:

1. Le salaire et les gages:

a) Le salaire des cadres de gestion, des enseignants français est payé par le Gouvernement français conformément aux engagements pris par les deux gouvernements;

b) Le salaire, les primes des cadres de gestion, des enseignants, des employés vietnamiens : l'Université a le droit de décider du niveau de revenu de ses enseignants, de ses cadres de gestion, de ses employés sur la base de leur niveau, de leur capacité, du résultat de leur travail et de la capacité d'équilibrer les sources financiers de l'Université.

2. Dépenses en vue d'assurer les activités selon les fonctions et les tâches confiées.

3. Dépenses pour la perception des frais

4. Dépenses pour les services (y compris les obligations envers le budget d'Etat, le prélèvement pour l'amortissement des biens selon les règlements en vigueur).

5. Dépenses pour la réalisation des tâches de formation, de recherche scientifique et de technologie.

6. Dépense pour les programme de formation initiale et continue des cadre et employés.

7. Dépenses pour la contrepartie dans la réalisation des projets à capital étranger ;

8. Dépenses pour l'exécution des tâches imprévues confiées par les autorités compétentes.

9. Dépenses pour l'investissement et la construction de la base matérielle, l'achat des équipements et des biens, la réparation importante des biens immobiliers, la réalisation des projets approuvés par les autorités compétentes.

10. Dépenses pour la réalisation des projets utilisant des aides financières étrangères.

11. Autres dépenses.

Article 31. Gestion de finances et des biens

1. L'Université est un établissement d'oeuvre publique, autonome et auto-responsable de ses activités financières. L'Université fonctionne selon un régime spécifique défini par le Premier Ministre du Gouvernement vietnamien. L'Etat lui confie ou bien loue le terrain, les infrastructures conformément à la législation vietnamienne.

2. L'Université élabore le Règlement interne sur les dépenses et recettes et le soumet au Conseil de l'Université pour validation. Ce règlement sert de base permettant aux organismes de gestion étatique de faire le suivi et la surveillance, à la Trésorerie d'Etat de contrôler le décaissement.

3. L'Université applique le régime de comptabilité pour les unités d'oeuvre publique du Vietnam, présente un planning et un rapport comptable annuel au ministère de l'Education et de la Formation et effectuer un audit annuel indépendant.

4. L'Université a la responsabilité d'utiliser ses biens conformément aux objectifs, aux fonctions et tâches confiées, effectuer la maintenance, réparation, protection des biens conformément au règlement en vigueur. Rédiger et gérer les dossiers des biens d'Etat ; faire des rapports de la gestion et de l'utilisation des biens selon les lois du Vietnam.

5. L'Université remplit ses devoirs financiers envers l'Etat du Vietnam conformément à la législation vietnamienne.

Chapitre VI DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Article 32. L'entrée en vigueur d'exécution

Ce Règlement est valable pour 5 ans à compter de sa signature. Après 2 ans, les deux parties vietnamienne et française évalueront l'efficacité des articles définis dans ce Règlement. Pour cette période, chaque année, chaque partie pourrait proposer la modification, l'amendement de ce Règlement. Après 5 ans, le Ministère de l'Éducation et de la Formation fera un bilan, en tirera des expériences et fera un rapport au Premier Ministre pour examen.

Article 33. Règlement intérieur de l'Université

L'Université élabore un Règlement intérieur afin de concrétiser les dispositions de ces Statuts pour la mise en œuvre des activités de l'Université et le soumet au Conseil de l'Université pour approbation.

Article 34. Amendement du Règlement

Au cours de la mise en œuvre, si des difficultés et des obstacles apparaissent, le Conseil de l'Université pourra soumettre au Ministre de l'Éducation et de la Formation ou le Ministère de l'Éducation et de la Formation en collaboration avec le Conseil de l'Université proposera les suppléments, amendements de ce Règlement, au Premier Ministre.

Premier Ministre